

GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes concernant

- l'**autorisation** d'une banque dépositaire (**Partie I**)
- les **modifications** au sein de la banque dépositaire (**Partie II**)

Edition du 21. Juillet 2016

But

Le présent guide pratique est un instrument de travail ayant pour but de faciliter la présentation de la requête. Il ne saurait fonder aucune prétention. Le guide mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour la requérante de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête doit être présentée dans une **langue officielle suisse** et doit être accompagnée d'une procuration originale si la requérante a choisi de se faire représenter par un mandataire.

La loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA ; RS 956.1), la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC ; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC ; RS 951.311), l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA ; RS 951.312), la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA ; RS 955.0) ainsi que l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA ; RS 955.033.0) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (Téléphone 031 325 50 50, Téléfax 031 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch).

Champ d'application

La direction de fonds (direction), pour les fonds de placement qu'elle gère, la société d'investissement à capital variable (SICAV) et la société d'investissement à capital fixe (SICAF) doivent désigner une

banque dépositaire. Pour exercer ses activités, la **banque dépositaire** doit obtenir une **autorisation** de la FINMA (art. 13 al. 2 let. e LPCC) et une requête à cette fin doit donc être déposée auprès de cette autorité (**Partie I**). En présence d'un placement collectif à compartiments, la même banque dépositaire est responsable de toutes les tâches (art. 104 al. 3 OPCC).

L'activité de banque dépositaire ne peut être exercée qu'après l'octroi de l'autorisation. Celui qui exerce les fonctions d'une banque dépositaire sans être au bénéfice d'une autorisation est punissable pénalement (art. 44 LFINMA).

En cas de **modification** des circonstances sur lesquelles l'autorisation s'est fondée, la poursuite de l'activité est soumise à l'**autorisation préalable** de la FINMA (art. 16 LPCC, art. 14 et art. 15 OPCC) et une requête à cette fin doit donc lui être adressée (**Partie II**).

I. Requête en autorisation

La requête en autorisation de banque dépositaire doit contenir en règle générale les indications et/ou documents suivants :

1. Raison sociale ; siège et adresse (art. 72 al. 1 LPCC)
2. Description des mesures d'organisation permettant à la banque dépositaire d'accomplir les tâches lui incombant (art. 72 et 73 LPCC, art. 104 ainsi que art. 105a OPCC) concernant notamment :
 - Le personnel (nombre de collaborateurs, taux d'occupation : au moins trois postes à temps plein avec droit de signature (art. 102a OPCC)
 - Les principes d'organisation de la fonction de contrôle de la banque dépositaire, qui règlent les processus de contrôle, les processus d'escalade ainsi que les rapports à l'intention du conseil d'administration (art. 78 OPC-FINMA)
 - L'infrastructure (en particulier les informations sur la sécurité des locaux et des données ainsi que sur l'éventuel partage des locaux avec d'autres sociétés) et l'informatique
 - En cas de délégation de la garde : description détaillée de la vérification et de la surveillance selon l'art. 105a OPCC
3. Preuves de la bonne réputation et des qualifications professionnelles des personnes exerçant des tâches relevant de la banque dépositaire (art. 72 al. 2 et art. 14 al. 1 let. a LPCC), par la remise des documents suivants¹ :
 - curriculum vitae détaillé et signé indiquant la mention de deux références au moins
 - extrait du casier judiciaire

¹ Les déclarations peuvent être téléchargées sur la page internet suivante : <https://www.finma.ch/fr/autorisation/instituts-et-produits-au-sens-de-la-loi-sur-les-placements-collectifs/banques-depositaires-de-placements-collectifs/>, Rubrique « Autorisation », Instituts et produits au sens de la loi sur les placements collectifs ».

- déclaration concernant les procédures judiciaires et administratives (terminées ou en cours)
 - déclaration concernant les participations qualifiées dans d'autres sociétés actives dans le secteur financier
 - déclaration concernant d'autres mandats
 - copie de diplôme et certificats de fin de formation
 - copie des certificats de travail des anciens employeurs
4. Informations démontrant que les exigences d'indépendance sont remplies par rapport à la direction (art. 28 al. 5 LPCC, art. 45 OPCC et art. 77 OPC-FINMA) ou par rapport à la SICAV (autogérée ou à gestion externe, art. 51 al. 3 LPCC ; art. 77 OPC-FINMA pour la SICAV autogérée en plus art. 45 OPCC par analogie, applicable par renvoi de l'art. 64 al. 4 OPCC) ou par rapport à la SICAF
- La banque dépositaire veille à son indépendance vis-à-vis de la direction ou de la SICAV sur le plan des locaux, du personnel et des fonctions
5. Société d'audit prudentielle (correspond à la société d'audit bancaire)
- Confirmation écrite de l'acceptation du mandat d'audit prudentiel
6. Société d'audit dans le cadre de la procédure d'autorisation
- Confirmation écrite de l'acceptation du mandat de société d'audit dans le cadre de la procédure d'autorisation
 - Questionnaire sur les prestations de service des sociétés d'audit agréées dûment complété
 - Prise de position détaillée de la société d'audit selon le Guide pratique concernant les confirmations des sociétés d'audit à l'intention de la FINMA relatives aux demandes d'autorisations de l'établissement

II. Requête en modification

En cas de modification des circonstances sur lesquelles l'autorisation s'est fondée, la poursuite de l'activité est soumise à l'autorisation préalable de la FINMA (art. 16 LPCC). L'art. 15 al. 2 OPCC ajoute que la banque dépositaire annonce sans délai à la FINMA, pour qu'elle en constate la conformité à la loi (art. 15 al. 5 OPCC), le changement des personnes responsables des tâches relevant de la banque dépositaire.

La requête doit contenir une description détaillée et motivée des modifications accompagnée de toutes les autres indications et/ou documents en vue de permettre l'appréciation et la détermination de la FINMA. En outre, la FINMA peut exiger une attestation spécifique de la part d'une société d'audit afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des dites modifications conformément aux exigences légales.